

2) *Icebreaker Ltd* est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 113 du 16.5.2009.

Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2010 — Quinta do Portal/OHMI — Vallegre (PORTO ALEGRE)

(Affaire T-369/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale PORTO ALEGRE — Marque nationale verbale antérieure VISTA ALEGRE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2010/C 288/76)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Sociedade Quinta do Portal, SA (Porto, Portugal) (représentant: B. Belchior, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Novais Gonçalves, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Vallegre, Vinhos do Porto, SA (Sabrosa, Portugal) (représentant: P. López Ronda et G. Macias Bonilla, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 18 juin 2009 (affaire R 1012/2008-1), relative à une procédure de nullité entre Vallegre, Vinhos do Porto, SA et Sociedade Quinta do Portal, SA.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Sociedade Quinta do Portal, SA* est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 297 du 5.12.2009.

Ordonnance du Tribunal du 29 juillet 2010 — Duta/Cour de justice

(Affaire T-475/08 P) (¹)

(«*Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Recrutement — Poste de référendaire — Pourvoi manifestement irrecevable*»)

(2010/C 288/77)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Radu Duta (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: F. Krieg, avocat)

Autre partie à la procédure: Cour de justice de l'Union européenne (représentants: initialement M. Schauss, puis A. Placco, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 4 septembre 2008, Duta/Cour de justice (F-103/07, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Radu Duta* supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de la présente instance.

(¹) JO C 167 du 18.7.2009.